

COMMUNAUTÉ de
COMMUNES du TERRITOIRE de

Lunéville à Baccarat



PLUI-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

3 – Règlement d'urbanisme
Annexe n°1
Règlement des clôtures

Les règles fixées ci-après s'ajoutent à celles fixées par l'article 5 des dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement d'urbanisme du PLUi-H.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures se mesure par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

D'autres types de clôtures sont autorisés pour les équipements, notamment publics, ayant une réglementation spécifique ou pour des raisons de sécurité.

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Azerailles	UA, UD, 1AU	2 m	<p>Les clôtures doivent avoir un aspect aussi simple que possible, soit rustique, soit en grillage avec haie.</p> <p>Sont interdits des motifs empruntés à des éléments hétéroclites, comme des roues de chariot ou autres motifs inadaptés.</p> <p>La hauteur maximale des murs et murets est limitée à 0,6 mètre par rapport au niveau naturel du sol. Ils peuvent être surmontés d'une grille.</p> <p>Les haies végétales doivent être composées d'essences locales.</p>		2 m	<p>Les haies végétales doivent être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	
	UXa, 1AUx	2 m	Aucune disposition				

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Bertrichamps	UA	2 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublés d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,8 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	<p>En cas de configuration particulière du terrain qui le justifierait, notamment la déclivité, une hauteur supérieure à 0,80 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.</p>	2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Bertrichamps (suite)	UD	1,80 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), d'une grille ou grillage ou d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,8 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>		1,80 m		

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Lamath	UA	2 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublés d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 1 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>		2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Lunéville	UAI	2m	<p>Les clôtures correspondant aux modèles traditionnels doivent être conservées et restaurées, en fonction de leurs matériaux constitutifs. Leur modification doit être traitée avec les mêmes caractéristiques que l'existant (largeur d'ouverture proportionnée à la dimension de la clôture, traitement des piles, du couronnement...).</p> <p>Les clôtures nouvelles doivent être traitées sobrement, sans éléments de décors ajoutés. Elles présenteront une simplicité de forme, de matériaux et de couleurs et doivent être en harmonie avec leur environnement.</p>	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	2m	<p>Les clôtures correspondant aux modèles traditionnels doivent être conservées et restaurées, en fonction de leurs matériaux constitutifs. Leur modification doit être traitée avec les mêmes caractéristiques que l'existant (largeur d'ouverture proportionnée à la dimension de la clôture, traitement des piles, du couronnement...).</p> <p>Les clôtures nouvelles doivent être traitées sobrement, sans éléments de décors ajoutés. Elles présenteront une simplicité de forme, de matériaux et de couleurs et doivent être en harmonie avec leur environnement.</p>	
	UBa UBb UD 1AU	2m	<p>Les clôtures implantées le long des voies publiques ou privées peuvent présenter une partie opaque en gros œuvre n'excédant pas 0,8 m de hauteur, surmontée d'un dispositif à claire-voie.</p>	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	2m		

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Moyen	UA	1,80 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.).</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,5 mètre.</p> <p>Les murs et murets doivent présenter l'aspect de la pierre apparente.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p>	<p>En cas de configuration particulière du terrain qui le justifierait, notamment la déclivité, une hauteur supérieure à 0,50 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.</p>	2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 1 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Moyen (suite)	UD, 1AU	1,80 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), d'une grille ou grillage ou d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,5 mètre.</p> <p>Les murs et murets doivent présenter l'aspect de la pierre apparente ou d'un enduit à la chaux.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 1 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>		1,80 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 1 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Moyen (suite)	UD, 1AU		Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.				
Saint-Clément	UA	2 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublés d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,60 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	En cas de configuration particulière du terrain qui le justifierait, notamment la déclivité, une hauteur supérieure à 0,60 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.	2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Saint-Clément (suite)	UD	1,80 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), d'une grille ou grillage ou d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,60 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>		1,80 m		

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Rehainviller	UA, UD, 1AU	2 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublés d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,8 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	<p>En cas de configuration particulière du terrain qui le justifierait, notamment la déclivité, une hauteur supérieure à 0,80 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.</p>	2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Chanteheux, Chenevières, Croismare, Flin, Frambois, Hériménil, Jolivet, Lachapelle, Laronxe, Magnières, Marainviller, Merviller, Moncel-lès-Lunéville Reherrey, Thiaville-sur-Meurthe, Xermaménil	UA	2 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublés d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,8 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	<p>En cas de configuration particulière du terrain qui le justifierait, notamment la déclivité, une hauteur supérieure à 0,80 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.</p>	2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Chanteheux, Chenevières, Croismare, Flin, Frambois, Hériménil, Jolivet, Lachapelle, Laronxe, Magnières, Marainviller, Merviller, Moncel-lès-Lunéville Reherrey, Thiaville-sur-Meurthe, Xermaménil (suite)	UD, 1AU	1,80 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), d'une grille ou grillage ou d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,8 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>		1,80 m		

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Baccarat Bénaménil Brouville Deneuvre Fontenoy-la-Joûte Franconville Gélacourt Glonville Hablainville Haudonville Laneuveville-aux-Bois Manonviller Pettonville Thiébauménil Vacqueville Vallois Vathiménil Vaxainville Veney Vitrimont	Ensemble des zones U et AU	Aucune disposition					

